



## Arrêt

n° 191 276 du 1<sup>er</sup> septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 juin 2009, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°38 493 du 9 février 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 3 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 8 novembre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a fait savoir au Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides que le requérant était présumé avoir à cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.

1.4 Le 19 mars 2012, le requérant a introduit une troisième demande d’asile en Belgique. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile (annexe 13quater).

1.5 Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
L’intéressé n’est pas en possession d’un passeport valable revêtu d’un visa valable.*

*0 – article 74/14 §3, 6° : le ressortissant d’un pays tiers a introduit plus de deux demandes d’asile;  
La 3<sup>e</sup> demande d’asile, introduite le 19/03/2012 n’a pas été prise en considération, décision du 21/03/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 21/03/2012.»*

## **2. Question préalable**

2.1 Dans sa note d’observations, la partie défenderesse soulève une exception d’irrecevabilité « quant à la nature de l’acte attaqué », dès lors que l’acte attaqué est « purement confirmatif de l’ordre de quitter le territoire pris le 21 mars 2012 » en raison du fait qu’« [e]ntre la décision du 21/03/2012 et l’acte attaqué dans le présent recours, il n’a été procédé à aucun réexamen de la situation administrative de l’intéressé ».

2.2 Interrogée à cet égard à l’audience du 5 avril 2017, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d’Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l’ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l’ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l’occasion de la prise de l’ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d’un acte purement confirmatif, est que l’administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu’il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l’espèce, le Conseil observe que l’ordre de quitter le territoire du 21 mars 2012 a été pris suite à une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile et ne fait référence qu’à l’article 71/5 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : l’arrêté royal du 8 octobre 1981), lequel précisait, avant son abrogation par l’arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, que « Lorsque le Ministre, ou son délégué, décide, conformément à l’article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, de ne pas prendre la demande d’asile en considération, il refuse l’entrée dans le Royaume à l’étranger ou lui donne l’ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d’un document conforme au modèle figurant à l’annexe 13quater ».

L’ordre de quitter le territoire attaqué étant pris suite à un rapport administratif de contrôle d’un étranger et étant motivé sur base de l’article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 74/14, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il est fondé sur les mêmes considérations de fait et de droit et qu'il revêt dès lors la même portée juridique que l'ordre de quitter le territoire du 21 mars 2012. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

2.4 L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation adéquate », des « principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur le principe de bonne administration de soin et de minutie, elle fait valoir que « [...] force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est totalement stéréotypée. Que la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen. [...] L'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de la communauté de vie créée entre le requérant [sic] et sa compagne. »

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP) et du « principe de proportionnalité ».

Elle allègue que « [...] la décision attaquée omet de considérer la situation particulière de la partie requérante et de sa compagne ; Qu'en raison des démarches entreprises, il doit être tenu pour certain qu'il existe une communauté de vie créée entre Madame [G.] et la partie requérante ; Que la partie adverse en prenant la décision attaquée sans aucune vérification, met en péril le jeune couple et empêche, ce faisant, de considérer leur union dans un cadre matrimonial durable ; Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse a violé le respect du principe de proportionnalité en faisant preuve d'un excès de formalisme ; Qu'eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant, il appartenait à Madame la Secrétaire d'Etat ou à son délégué de ne pas prendre l'acte attaqué ; Que la partie requérante et sa compagne envisagent de se cohabiter [sic] légalement ; Qu'ainsi, il convient de respecter les droits que confère une telle union ; Attendu entre autre qu'il y a lieu d'analyser ce retrait au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale ; [...] Que le requérant entretient une relation amoureuse avec une ressortissante belge, Madame [G.M.] ; Qu'ils cohabitent depuis plus d'un an et envisage [sic] leur futur ensemble ; Que l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et Madame [G.] doit être tenue pour établie ; Que la partie adverse ne pouvait l'ignorer dès lors que l'Inspecteur [V.] a d'abord interrogé le requérant pour ensuite lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ; Que lors de son audition, le requérant a indiqué qu'il a une amie prénommée [G.M.] avec qui il envisageait de diligenter une procédure en cohabitation. Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ; [...] Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la [CEDH] puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale [...] » et fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

### **4. Discussion**

4.1 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 du PIDCP.

4.2.1 Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande.

[...] ».

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de la relation du requérant avec sa compagne belge, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La 3<sup>e</sup> demande d'asile, introduite le 19/03/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 21/03/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 21/03/2012* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

4.3.1 Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre parents et enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 21 juin 2012 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police le 21 juin 2012 ; qu'il n'a pas fait valoir, à cette occasion, l'existence d'une compagne belge, Madame [G.M.] et qu'il n'a évoqué, comme membre de sa famille vivant en Belgique, que [K.A.], précisant « cousin mais ne le connais [sic] pas bien ».

Il ressort de l'annexe à ce procès-verbal de police, dressée le 21 juin 2012 et annexée à la requête, que le requérant a mentionné « Ce 21-06-2012 à 11.30, je me suis présenté à l'administration communale de Manage pour solliciter [sic] une demande de cohabitation avec la nommée [G.M.] domiciliée à [XXX] [...] Je vous signale que je n'ai pas respecté cet ordre car j'ai une amie [G.M.]. Ce jour, je me rendais à l'administration communale de Manage afin de demander [sic] un document de cohabitation et ce afin de

pouvoir vivre avec cette dernière. [...] Actuellement, je vis dans la rue et ce dans l'attente de ma demande de cohabitation avec [G.M.] ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu la réalité de ladite vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [G.M.]. En effet, le dossier administratif ne comporte aucun élément de nature à l'étayer ; les déclarations du requérant à cet égard sont à tout le moins floues (la requête évoquant une cohabitation depuis une année ainsi qu'une « communauté de vie » et le requérant précisant vivre dans la rue lors de son audition du 21 juin 2012) et la partie requérante ne dépose aucun élément ni commencement de preuve permettant d'établir l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [G.M.]. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et qu'il ne saurait pallier l'absence de démarches du requérant ni même se fier, sans plus, à ces simples affirmations.

La vie familiale alléguée par la partie requérante n'est donc pas établie.

Par conséquent, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition, laquelle ne prévoit en elle-même aucune obligation de motivation.

4.4 Il en va, par conséquent, de même avec la violation de l'article 12 de la CEDH, invoquée sans plus de précision par la partie requérante, dès lors qu'elle vise la possible cohabitation entre le requérant et Madame [G.M.].

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT